00/H0

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2011-<u>158</u>/PRES/PM/MID/ MEF portant approbation des statuts particuliers du Fonds d'entretien routier du Burkina (FER-B).

Visa CF 46097

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution

VU le décret no 2011 002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre.

VU le décret th°20-004% RES/EM du 16 janvier 2011 portant composition du gouvernement;

VU le décret 2000 474 PRES/PM/SG/SGGCM du 13 juillet 2007 portant attribution des includres du gouvernement;

VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant Réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif;

VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif; rectifié par le décret N° 99-128 du 10 mai 1999; complété par le décret N° 2000-353 du 27 juillet 2000;

VU le décret n° 2011- /PRES/PM/MEF/MID du 2011 portant modification du décret n° 2007-439/PRES/PM/MEF/MID du 18 juillet 2007 portant création du Fonds d'entretien routier du Burkina (FER-B);

Sur rapport du Ministre des infrastructures et du désenclavement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2011;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés, les statuts particuliers modifiés du Fonds d'Entretien Routier du Burkina dont le texte est joint en annexe.

ARTICLE 2:

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007-458/PRES/PM/MID/MEF du 23 juillet 2007.

ARTICLE 3:

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 24 mars 2011

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bembain

Lucien Marie Noel BEMBAMBA

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

vdou/KABORE

STATUTS PARTICULIERS DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER DU BURKINA (FER-B)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Le Fonds d'Entretien Routier du Burkina, ci après désigné par le FER-B ou le fonds, est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires sur les établissements publics de l'Etat.

Chapitre 1 : Des définitions

Article 2 - Au sens des présents Statuts Particuliers, on entend par :

- « Réseau routier », l'ensemble des routes du réseau classé, des pistes rurales et des voiries communales du Burkina Faso.
- « Usagers », les personnes empruntant le réseau routier pour se déplacer.
- « Redevance », la somme demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service ou par l'utilisation de l'ouvrage.
- « Entretien courant», interventions « légères » d'entretien, à assurer tout au long de l'année afin de maintenir un niveau de service satisfaisant et de prolonger le plus possible, et à moindre frais, la durée de vie d'une route.
- « Entretien périodique », interventions « semi lourdes » d'entretien, à prévoir périodiquement pour préserver la structure de la chaussée en renouvelant sa couche de surface. L'entretien périodique rajeunit la couche de surface, sans rénover la structure même de la chaussée.
- « Réhabilitation », intervention « lourde » destinée à reconstituer la structure d'une route très dégradée. La réhabilitation et la reconstruction n'entrent pas dans le cadre de l'entretien. Il s'agit en fait d'investissements nouveaux pour rétablir une infrastructure en principe déjà amortie et en bout de vie.
- « Exploitation de la route », l'ensemble des prestations de services accompagnant l'utilisation du réseau routier par les usagers : système de signalisations routières, gestion des aires de stationnement, service de barrières de pluie, de péage, de pesage routier, d'assistance et de dépannage, etc.
- « Activités éligibles », les activités pouvant être financées par le Fonds d'Entretien Routier du Burkina.

- « Agences d'Exécution », c'est l'ensemble des structures éligibles au financement du Fonds d'Entretien Routier du Burkina à savoir les directions de l'Administration responsables de l'entretien du réseau routier (Direction Générale des Routes, Direction Générale des Pistes Rurales, Direction Générale des Ouvrages d'Art, Directions Régionales des Infrastructures et du Désenclavement), les municipalités et les autres organismes autorisés par Arrêté.
- « Maître d'Ouvrage », le « propriétaire » de l'ouvrage ; c'est-à-dire la structure publique qui gère le réseau, programme les travaux, les finance ou lève les fonds nécessaires et passe la commande de ces travaux.

Chapitre 2 : De la tutelle et du siège

<u>Article 3 -</u> Le Fonds d'Entretien Routier du Burkina est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des infrastructures routières et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Le Ministre de la tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Fonds d'Entretien Routier du Burkina s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière d'infrastructures routières.

Le Ministre de la tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Fonds d'Entretien Routier bu Burkina s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement.

<u>Article 4 -</u> Le siège du Fonds d'Entretien Routier du Burkina est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burkina Faso sur décision du Conseil d'Administration.

Chapitre 3 : De l'objet et des missions

- <u>Article 5 -</u> Le Fonds d'Entretien Routier du Burkina a pour objet d'assurer le financement de l'entretien du réseau routier national de manière efficace et transparente, conformément à la politique du Gouvernement pour ce secteur et en fonction des besoins des usagers.
- <u>Article 6 -</u> Le Fonds d'Entretien Routier du Burkina a pour missions essentielles :
 - d'assurer le financement de l'entretien du réseau routier au Burkina Faso;

- d'assumer la responsabilité de la mobilisation et de la collecte des ressources nécessaires au financement de l'entretien routier, dans les délais prévus :

- de contribuer au financement des actions de prévention et de sécurité

routières ;

- de s'assurer de la bonne utilisation des financements accordés notamment à travers les audits.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 7 - L'administration du Fonds d'Entretien Routier du Burkina est assurée respectivement par un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Chapitre 1 : Du Conseil d'Administration

- Article 8 Le Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier du Burkina est chargé, notamment :
 - d'adopter le règlement intérieur et les manuels de procédures de gestion du Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
 - d'approuver les états financiers annuels du Fonds d'Entretien Routier du Burkina dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ;
 - de décider de l'emploi des ressources du Fonds d'Entretien Routier du Burkina conformément aux règles et procédures fixées;
 - de s'assurer de la perception des ressources affectées au Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
 - de proposer au Gouvernement tout ajustement de la subvention de l'Etat en rapport avec les besoins du Fonds ;
 - d'approuver les financements recherchés par la Direction générale à l'effet d'atteindre les objectifs du Fonds;
 - de veiller au versement effectif des ressources dans les comptes du Fonds ouverts à cet effet;
 - de proposer au Gouvernement la mise en place de nouvelles ressources pour le Fonds d'Entretien Routier du Burkina et les conditions de leur emploi;
 - d'examiner et d'adopter les programmes d'activités et les budgets annuels d'entretien routier présentés par les Agences d'Exécution;
 - de veiller à la bonne exécution des missions des Agences d'Exécution bénéficiant d'un financement du Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
 - d'approuver les projets de programmes d'activités et de budget annuels du Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
 - de veiller au respect des programmes, des procédures de passation des marchés et d'utilisation des ressources allouées aux Agences

d'Exécution bénéficiant d'un financement du Fonds d'Entretien Routier du Burkina et de proposer des améliorations, si nécessaire ;

- de veiller au contrôle de la régularité des contrats ;
- de veiller à la diligence dans le paiement des entreprises qui réalisent des travaux ou des fournisseurs qui livrent des biens et services.
- d'instruire la Direction Générale pour la commande des audits techniques et financiers du Fonds d'Entretien Routier du Burkina et des Agences d'exécution bénéficiant d'un financement du Fonds d'Entretien Routier du Burkina et d'en faire rapport aux maîtres d'ouvrages et aux Ministres de tutelle;
- de transmettre un rapport annuel d'activités aux Ministres de tutelle. Ce rapport présentera également les indicateurs de performance des Agences d'Exécution bénéficiant d'un financement du Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
- de transmettre au Ministre en charge des infrastructures routières et au Ministre en charge des finances un rapport financier annuel, justifiant des emplois et des ressources du Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
- de transmettre au Ministre en charge des infrastructures routières, toutes propositions ou recommandations susceptibles d'améliorer la gestion et la qualité de service du réseau routier;
- de prendre toutes les dispositions utiles en vue de l'information large et régulière du public sur l'entretien du réseau routier;
- de fixer les émoluments du Directeur Général du Fonds;
- d'adresser au Directeur Général une lettre de mission annuelle, de l'évaluer et de proposer sa révocation en cas de faute lourde ou de mauvaise gestion.
- <u>Article 9 -</u> Le Conseil d'administration est composé de représentants des pouvoirs publics, d'opérateurs économiques et des usagers de la route. Il comprend :
 - un (01) représentant du Ministère en charge des infrastructures routières;
 - un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
 - un (01) représentant des conseils régionaux ;
 - un (01) représentant de l'association des municipalités du Burkina Faso ;
 - un (01) représentant des organisations des transporteurs routiers ;
 - un (01) représentant de la Ligue des Consommateurs du Burkina (LCB);
 - un (01) représentant des Chambres d'Agricultures du Burkina Faso;
 - un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina ;
 - un (01) représentant du personnel.

Assistent aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs avec voix consultative, un représentant du Ministère en charge du commerce, un représentant du Ministère en charge des transports, un représentant du Conseil Burkinabè des Chargeurs et un représentant du service chargé de la gestion et du suivi des établissements publics de l'Etat, de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le Directeur Général du Fonds, ses directeurs et l'Auditeur interne assistent aux réunions du Conseil d'administration mais ne prennent pas part aux votes. Le Directeur Général assure le Secrétariat du Conseil d'administration.

<u>Article 10 -</u> Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Les administrateurs représentant les démembrements de l'Etat, ceux représentant le personnel et les autres structures sont désignés suivant les règles propres à leurs organisations pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 11 Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Ministère de tutelle technique et nommé par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.
- Article 12 Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.
- <u>Article 13 -</u> En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, celui-ci désigne, parmi les autres membres, un suppléant pour présider la réunion du conseil.
- Article 14 La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période restante du mandat en cours.

- <u>Article 15 -</u> Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président au siège du Fonds d'Entretien Routier du Burkina, ou en tout autre lieu indiqué pour :
 - arrêter les comptes de l'exercice clos ;
 - approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige.

Article 16 - Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- <u>Article 17 -</u> En rémunération de leurs activités, les membres du Conseil d'administration du FER-B perçoivent à titre d'indemnités de fonction une somme fixe annuelle dont le montant modulé en fonction de la situation financière de l'établissement est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat.
- <u>Article 18 -</u> Outre les indemnités de fonction, le Président du Conseil d'Administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat.
- Article 19 Toute convention ou intérêt personnel d'un membre du Conseil d'Administration susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec le FER-B, doit être porté par le concerné à la connaissance du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut entendre le concerné et délibère sur la question hors la présence de celui-ci, conformément aux prescriptions statutaires et règlementaires en la matière.

La violation des prescriptions prévues par le présent article, sera passible de suspension ou d'exclusion du Conseil d'Administration du FER-B, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

- Article 20 Les sessions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance et transmis aux Ministres de tutelle.
- Article 21 Nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics à caractère administratifs, le Ministre qui entend s'opposer à une délibération du Conseil d'administration dispose d'un délai de deux (02) semaines à partir de la date de réception de ladite délibération pour notifier son opposition au Premier Ministre, à l'autre Ministre de tutelle et au Conseil d'administration du FER-B.

Sa décision finale doit être motivée dans un délai d'un mois à partir de la date d'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Chapitre 2 : De la Direction Générale

Article 22 - Le Fonds d'Entretien Routier du Burkina est dirigé par un Directeur Général sur appel à candidatures conformément aux textes en vigueur et notamment des décrets n° 2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 7 novembre 2007 et n° 2010-113/PRES/PM/MEF du 18 mars 2010 et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des infrastructures routières.

Il a sous son autorité du personnel dont le recrutement est de sa compétence sur autorisation du Conseil d'administration.

Toutefois, le recrutement de l'Auditeur interne est de la compétence du Conseil d'Administration.

Tous les postes de cadres ou d'agents d'exécution du Fonds sont pourvus par appel à candidature.

Les procédures et modalités de recrutement et de licenciement du personnel susmentionné seront déterminées dans le Règlement intérieur du FER-B conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 23 Le Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier du Burkina est recruté pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.
- Article 24 La Direction Générale du Fonds d'Entretien Routier du Burkina comprend :

- une Direction Financière et comptable, dirigée par un Directeur financier et comptable
- une Direction Technique dirigée par un Directeur technique.

Il est rattaché à la Direction Générale un Auditeur interne.

La définition de leurs attributions est précisée par le Règlement Intérieur du Fonds d'Entretien Routier du Burkina.

Article 25 - Le Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier du Burkina détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget du Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
- il est chargé de présenter au Conseil d'Administration le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
- il est chargé de présenter au Conseil d'Administration le projet de budget d'investissement relatif à l'entretien du réseau routier, à la prévention et à la sécurité routières;
- il est chargé de la préparation d'un rapport financier annuel du Fonds d'Entretien Routier du Burkina:
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction administrative et financière du Fonds d'Entretien Routier du Burkina qu'il représente dans les actes de la vie civile;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions :
- il saisit le Conseil d'Administration de toutes questions pouvant nuire à la mission du Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
- il prépare les profils et les descriptions des postes du personnel principal du Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
- il recrute, nomme, sanctionne et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il adresse au Directeur de l'administration et des finances, au Directeur technique et à l'Auditeur interne leurs lettres de missions et procède à leur évaluation annuelle;
- il anime et supervise la gestion quotidienne du Fonds ;
- il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais;
- il exécute toutes autres activités qui lui seraient confiées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut déléguer au Directeur Général ses compétences dans les matières ci-après :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions de financement des marchés et l'examen des états financiers;
- acquisition, transfert et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier du Fonds d'Entretien Routier du Burkina.

Article 26 - En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 27 - Le Directeur financier et comptable est chargé :

- d'assister le Directeur Général dans ses tâches d'ordonnateur du budget;
- d'établir les prévisions de recettes avant le début de chaque année financière;
- de préparer les prévisions de dépenses éligibles en liaison avec les Agences d'Exécution en fonction des prévisions de recettes;
- de préparer le projet de budget à soumettre pour adoption au Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier du Burkina;
- de préparer les états financiers annuels du Fonds d'Entretien Routier conformément à la réglementation en vigueur ;
- de tenir la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire ;
- de gérer la trésorerie ;
- de conserver les fonds, valeurs, titres ainsi que des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité;
- d'assurer la gestion administrative du personnel (salaires, charges sociales, congés, carrière, recrutement, etc.);
- de préparer et d'être l'interface des missions de commissariat aux comptes et des auditeurs financiers et comptables externes ;
- de préparer les documents de paiements qu'il cosigne et soumet au Directeur Général ;
- d'établir l'échéancier de règlement des travaux routiers en collaboration avec le Directeur Technique et le soumettre au Directeur Général;
- de superviser la gestion des achats et des biens et services ;
- d'exécuter toute autre activité à lui confiée par le Directeur Général.

Article 28 - Le Directeur Technique est chargé :

- de suivre l'établissement de la programmation des travaux en liaison avec les Agences d'exécution ;
- de procéder à des vérifications sur pièce ou sur site de l'effectivité, de l'exhaustivité et de la qualité des travaux d'entretien courants ;

- d'élaborer des rapports périodiques de suivi technique des travaux et prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'entretien routier financés par le Fonds d'entretien routier;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des audits techniques;
- de participer aux différents comités techniques des travaux d'entretien routier;
- de s'assurer à priori de la qualité technique des Dossiers d'Appels d'Offre et des contrats d'entretien routier ;
- de préparer les TDR pour les audits techniques ;
- d'éclairer le Conseil d'Administration sur les questions techniques liées à l'entretien routier ;
- d'exécuter toute autre activité à lui confiée par le Directeur Général.

Article 29 - L'Auditeur Interne a pour missions :

- d'évaluer l'adéquation des systèmes comptables, financiers et autres systèmes de gestion ainsi que la fiabilité de leurs données ;
- de réaliser des audits systématiques sur le fonctionnement interne de l'établissement ;
- de procéder à des audits spécifiques, à la demande du Conseil d'Administration et/ou de la Direction Générale ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations des auditeurs externes.

A cet effet, il est chargé:

- de contrôler l'exécution du budget des travaux routiers, du budget de fonctionnement et d'investissement ;
- de vérifier les écarts entre les budgets des travaux d'entretien routier et les réalisations, en collaboration avec la Direction Technique;
- de veiller à ce que les engagements comptables soient conformes au budget approuvé et aux disponibilités de trésorerie;
- de contrôler l'exhaustivité des recouvrements des ressources du Fonds ;
- de proposer des méthodes de travail et d'organisation visant à améliorer l'efficacité du Fonds;
- d'assister les différents cabinets extérieurs dans leur mission d'audit technique et financier.

L'Auditeur Interne ne prend pas part aux prises de décisions, mais donne au Directeur Général et au Conseil d'administration son avis sur toute question ou situation.

Chapitre 3: Du personnel

Article 30 - Le personnel du Fonds comprend :

- des agents contractuels recrutés sur appel à candidatures selon les lois et règlements en vigueur;
- les agents de l'Etat détachés auprès du Fonds.
- Article 31 Tout recrutement de personnel est soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- <u>Article 32 -</u> Les dispositions régissant le personnel du Fonds sont fixées par un statut particulier du personnel.
- Article 33 L'organigramme du Fonds d'Entretien Routier du Burkina est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Chapitre 4 : Des conflits d'intérêt

- Article 34 Toute convention ou intérêt personnel du Directeur Général susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec le FER-B, doit être porté par le concerné à la connaissance du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut entendre le concerné et délibère sur la question hors la présence de celui-ci, conformément aux prescriptions statutaires et règlementaires en la matière.
- Article 35 Toute convention ou intérêt personnel d'un membre du personnel cadre (Directeur Administratif et financier, Directeur Technique, Auditeur interne et autres) susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec le FER-B, doit être porté par le concerné à la connaissance du Directeur Général.
 - Le Directeur Général entend le concerné avant toute décision qu'il prendra conformément aux prescriptions statutaires et règlementaires en la matière.
- Article 36 Aucun membre du personnel du Fonds d'Entretien Routier du Burkina ou considéré comme tel, ne doit dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de celles- ci, percevoir ou accepter d'un tiers et pour son profit personnel, un paiement ou un avantage quelconque.
- Article 37 La violation des prescriptions prévues aux articles 33, 34 35 et 36 sera passible de sanctions conformément aux règlements et aux procédures internes du FER-B, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts seront précisées dans le Règlement Intérieur du Fonds d'Entretien Routier du Burkina.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre 1: Des Ressources

- Article 38 Sur autorisation expresse du Ministre en charge des finances, les disponibilités du Fonds d'Entretien Routier du Burkina sont déposées dans un compte principal ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et dans des comptes secondaires ouverts auprès de banques commerciales le cas échéant.
- <u>Article 39 -</u> Les ressources du Fonds d'Entretien Routier du Burkina sont des deniers publics. Elles se repartissent en deux catégories :
 - A les ressources propres :
 - péage routier ;
 - tous autres produits ayant un rapport direct avec l'usage de la route ou générés par l'activité de l'établissement.
 - B les ressources extraordinaires :
 - subventions ou contributions de l'Etat ou d'autres organismes ;
 - emprunts, dons et legs.
- <u>Article 40 -</u> Les modalités de mise à disposition effective des ressources allouées au Fonds sur les comptes ouverts au titre de l'entretien routier sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge des infrastructures routières et des finances.
- <u>Article 41 -</u> Les ressources provenant de tout type de redevance sont perçues suivant une procédure définie par un arrêté conjoint des Ministres en charge des infrastructures routières et des finances en fonction de la nature spécifique de la redevance considérée.

Chapitre 2 : Des Dépenses Eligibles

- <u>Article 42 -</u> Les dépenses éligibles au Fonds d'Entretien Routier du Burkina sont relatives aux activités suivantes :
 - 1 les dépenses liées à l'entretien routier :

- Travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des voiries communales;
- Travaux d'entretien périodique du réseau routier classé, des pistes rurales et des voiries communales ;
- Travaux de construction, d'entretien et de réparation d'ouvrages d'assainissement et de franchissement ;
- Travaux d'urgence;
- Contrôle des travaux réalisés dans le cadre des programmes d'entretien routier :
- Protection du patrimoine routier national (comptage de trafic, barrières de pluie, contrôle des charges à l'essieu, etc.);
- Etudes et activités de recherche liées à l'entretien routier ;
- Prestations des agences d'exécution ;
- Renforcement des capacités des agences d'exécution pour la préparation et la mise en œuvre des programmes d'entretien routier ;
- Actions de prévention et de sécurité routières ;
- Formation des personnels des Agences d'exécution, des entreprises et bureaux d'études du secteur routier ;
- le Conseil par mandatés financiers et - Audits techniques d'Administration et/ou les Ministères de tutelle ;
- Toutes autres activités destinées à améliorer l'entretien et la conservation du patrimoine routier.

Les dépenses de travaux neufs et de réhabilitation des routes sont exclues du champ d'intervention du Fonds d'Entretien Routier du Burkina.

2 – les dépenses liées au fonctionnement du FER-B.

Chapitre 3: Des procédures de financement des activités <u>éligibles</u>

- Article 43 Les procédures financières et budgétaires du Fonds d'Entretien Routier du Burkina sont définies dans le manuel des procédures de gestion.
- Article 44 Au cours de l'année, les Agences d'exécution présentent des dossiers de règlement des dépenses au Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier du Burkina.

Chapitre 4 : <u>Du régime financier et comptable</u>

- <u>Article 45 -</u> Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget du Fonds d'Entretien Routier du Burkina. Le Directeur de l'Administration et des Finances est chargé des opérations budgétaires et de trésorerie.
- <u>Article 46 -</u> La comptabilité du Fonds d'Entretien Routier du Burkina est tenue sous la responsabilité du Directeur de l'Administration et des Finances dans les formes prescrites par le plan comptable SYSCOA.
- Article 47 Le Fonds est tenu de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.

Chapitre 5: Des Audits et Contrôles

Article 48 - Sans préjudice des pouvoirs dévolus aux structures de contrôle de l'Etat, le FER-B commanditera au moins une fois par an, à l'initiative de son Conseil d'administration, des audits financiers et techniques à des cabinets externes après appel à la concurrence, pour s'assurer notamment que les travaux réalisés sont bien conformes à ses objectifs et figurent à cet effet parmi les dépenses éligibles du FER-B.

Ces audits couvriront les aspects techniques, financiers, organisationnels, environnementaux, de procédures de l'entretien routier, de la gestion et de la mise en œuvre des politiques d'entretien routier, y compris les procédures de passation des marchés.

- Article 49 Indépendamment des audits réalisés à l'initiative du Conseil d'administration, des ministères de tutelle ou des structures de contrôle de l'Etat, les ressources mises à la disposition du Fonds par tout organisme public ou privé pour l'exécution de dépenses éligibles feront l'objet si nécessaire d'audits spécifiques conformément aux procédures de cet organisme.
- <u>Article 50 -</u> Les comptes annuels du Fonds sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration pour un mandat de trois (03) renouvelable une fois.
- <u>Article 51 -</u> Le Fonds d'Entretien Routier du Burkina ainsi que les Agences d'exécution sont soumis à la vérification des corps de contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.
- Article 52 Le Fonds d'Entretien Routier du Burkina présente annuellement à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat, son rapport d'activités, ses comptes financiers et les rapports du commissaire aux comptes.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Article 53 Dans la phase précédant la mise en œuvre du plan comptable SYSCOA et des manuels de procédures y afférents, les dispositions et procédures utilisées dans la gestion du budget d'entretien routier restent d'application.
- Article 54 Durant la période précédant la prise en charge de la gestion des péages par le Fonds d'entretien routier du Burkina, la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique versera mensuellement les recettes de péage perçues sur les routes du Burkina Faso sur le compte du Fonds, après déduction des couts d'exploitation.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 55 -</u> Un Règlement Intérieur, l'organigramme, des manuels de procédures de gestion, techniques et de passation des marchés, ainsi qu'un statut du personnel, viendront préciser et compléter les présents Statuts Particuliers.